

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

JA/FM

INSTALLATION CLASSEE N° 2929

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la demande présentée le 6 août 1990 par la S.A. Ateliers Bois en vue d'être autorisée à exploiter un atelier de peinture situé sur le territoire de la commune de CHAUMONT - Zone Industrielle de Brottes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3013 du 29 octobre 1990 portant ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 novembre au 29 décembre 1990 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1314 du 29 mars 1991 prorogeant de trois mois le délai imparti au Préfet pour statuer sur la demande d'autorisation ;

VU les pièces du dossier ;

VU le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 8 novembre 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 14 novembre 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du 16 novembre 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du 22 novembre 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 14 novembre 1990 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CHAUMONT du 30 novembre 1990 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE-ARDENNE du 3 avril 1991 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 25 avril 1991 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La S.A. ATELIERS BOIS et CIE, dont le siège social est situé à la zone industrielle de Brottes 52000 CHAUMONT, représentée par Monsieur Michel Bois, Président Directeur Général, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à continuer d'exploiter son installation sise sur le territoire de la commune de CHAUMONT.

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par péllionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'EXPLOITER

3.1 - l'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME (1)	QUANTITE	UNITE	COEF. (2)
Application à froid par pulvérisation sur support métallique de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie	405-B 1a	A	300	1/j	1
Atelier de serrurerie et charpentes métalliques	375-1	A (3)	50	ouvriers	
Travail mécanique des métaux (sciage, perçage, poinçonnage)	282-2	D	50	ouvriers	
Séchage des peintures effectué en cabine à circulation d'air chaud	406-1a	D	75	°C	
dépôt de liquides inflammables de la 1ère catégorie (peintures, solvants)	253-B	NC	7	m3	
Dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie (fuel)	253-C	NC	25	m3	
Dépôt d'acétylène dissous	6	NC	200	m3	
Installation de compression d'air	361-B	NC	26	kW	

(1) A : autorisation D : déclaration NC : non classable

(2) Coefficient de redevance

(3) arrêté préfectoral du 9 mai 1972

3.2 - Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 - ACCIDENT - INCIDENT

5.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

5.3 - L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 - CONTROLES ET ANALYSES

6.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émision ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions pris au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

6.2 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 7 - HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (partie législative et réglementaire) du Code de Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE

DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8 - BRUITS ET VIBRATIONS

8.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

8.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en

vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

8.3 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.4 – Les niveaux limites admissibles de bruit, en limite de propriété sont les suivants:

- le jour de 7 h à 20 h.....	60 dB (A)
- le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ainsi que les dimanches et jours fériés....	55 dB (A)
- la nuit de 22 h à 6 h.....	50 dB (A)

La zone où sont implantées les installations est considérée comme "zone résidentielle urbaine avec quelques ateliers"

8.5 – Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

ARTICLE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

9.1 – Principes généraux

9.1.1 – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

9.1.2 – Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

9.1.3 – La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

9.2 – Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

9.3 – Emissions de poussières

9.3.1 – Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

9.3.2 – Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit comballues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

9.3.3 - La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

9.4 - Registre

Un registre sera ouvert pour noter :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des rejets gazeux polluants
- les dispositions prises pour y remédier
- les résultats des mesures et contrôles continus ou périodiques de la qualité des rejets auxquels il est procédé.

ARTICLE 10 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

10.1 - Prélèvement d'eau

10.1.1 - L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

En particulier l'utilisation d'eaux souterraines pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, devra être limitée par des systèmes qui favorisent l'économie (recyclage, aérorefrigérants,...).

10.1.2 - L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

10.1.3 - Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable, et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur.

10.2 - Principes généraux

10.2.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

10.2.2 - A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'établissement est soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

10.3 - Collecte des effluents liquides

10.3.1 - Toutes dispositions seront prises pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement, et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

10.3.2 - Liaisons directes

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être dérivés, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

10.3.3 - Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif : il permettra d'isoler les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées des eaux résiduaires polluées (y compris les eaux pluviales polluées).

10.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.3.5 - Les égouts véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.3.6 - Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible, et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent et la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

10.3.7 - Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour. Il sera tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.4 - Prévention des pollutions accidentelles

10.4.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu naturel récepteur.

Les dispositions constructives suivantes seront en particulier respectées.

10.4.2 - Capacités de rétention

a) Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier aux aires de stockage à fûts.

b) Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux

ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

c) Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

d) Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

10.4.3 – Canalisations

a) Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation des ouvrages.

Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié.

Des contrôles de fréquence suffisante seront alors effectués et donneront lieu à un compte rendu qui sera conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

b) Ces canalisations seront pointées suivant les normes conventionnelles, ou à défaut, selon un code défini par l'exploitant de façon à éviter toute erreur de branchement.

c) En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

10.4.4 – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 – la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 – leur évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 – la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 – les méthodes de récupération ou destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5 – les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- 6 – les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

À cet effet, l'exploitant constituera un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux sera transmis en trois exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Il comprendra en particulier

- les caractéristiques prévues au points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus pour les principaux éléments toxiques utilisés, stockés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires, et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en oeuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

En cas d'utilisation de produits pouvant provoquer des rejets de toxiques, des essais de diffusion en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé, pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées pour conforter les hypothèses de base de celle étude.

10.5 - Prévention de la pollution des eaux souterraines

10.5.1 - Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

10.5.2 - La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. Des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum une fois par trimestre.

10.5.3 - En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions seront prises pour faire cesser le trouble constaté.

10.6 - Rejets des eaux résiduaires

10.6.1 - Traitement des eaux sanitaires

Si elles ne sont pas mélangées aux eaux industrielles, les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux de cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

10.6.2 - Qualité des rejets

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur PH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

10.6.3 - Leurs caractéristiques devront être telles que les concentrations maximales suivantes soient respectées :

MES	:	30 mg/l
DBO5	:	40 mg/l
CDO	:	120 mg/l
Hydrocarbures	:	5 ppm (norme NFT 90-202) ou 20 ppm (norme NFT 90-203)
Phénols	:	0,5 mg/l

ARTICLE 11 - DECHETS

11.1 - Principes généraux

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

11.2 - Stockage

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

1) Toutes précautions seront prises pour que :

- . les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs,...), ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols
- . Les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2) Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- . il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- . les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,

les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

11.3 - Identification des déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77.974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'applications.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

11.4 - Élimination

11.4.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

11.4.2 - L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

11.4.3 - Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

11.4.4 - Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement au ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

11.5 - Contrôles

11.5.1 - Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins 5 ans :

- . nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- . quantité enlevée,
- . date d'enlèvement,
- . nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- . destination du déchet (éliminateur),
- . nature de l'élimination prévue.

11.5.2 - Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

11.5.3 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan périodique transmis à l'inspecteur des installations classées dans des formes et délais qu'il définira.

ARTICLE 12 - SECURITE

12.1 - Dispositions générales

12.1.1 - En l'absence de gardiennage en dehors des heures de travail, toutes les issues seront fermées à clef.

12.1.2 - Accès, voies et aires de circulation

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

12.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

12.2 - Conception des bâtiments et locaux

12.2.1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

12.2.2 - A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

12.2.3 - Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

12.3 - Conception des installations

12.3.1 - Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

12.3.2 - Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

12.3.3 - Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

12.3.4 - Les appareils de fabrication devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

12.4 - Installations électriques

12.4.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les organes de coupure (EDF GDF) seront facilement accessibles aux secours.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

12.4.2 - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

12.4.3 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

12.4.4 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité constatée dans les plus brefs délais.

12.5 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoqués et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ; ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

12.6 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

12.7 – Réception – expédition – stockage de matières dangereuses

12.7.1 – stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

12.7.2 – Réceptions – expéditions – manipulations

Les opérations concernant la réception ou l'expédition de substances visées par les articles 1 et 2 du règlement pour le transport des matières dangereuses sont soumises aux dispositions du dit règlement, y compris à l'intérieur de l'établissement.

Les manipulations de ces matières seront confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en œuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

12.8 – Règles d'exploitation

12.8.1 – Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

12.8.2 – Réserve de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

12.8.3 – Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

12.8.4 – Paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

12.8.5 – Systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

12.8.6 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

12.8.7 – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

12.9 – Organisation des secours

12.9.1 – Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évaluation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

12.9.2 – Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan ORSEC par le Préfet.

12.9.3 – Plan général

Les moyens de lutte contre l'incendie, les points d'eau, les voies de circulation doivent être répertoriés par l'exploitant sur un plan général qui devra être régulièrement tenu à jour et communiqué à l'inspecteur des installations classées et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

12.10 – Moyens de secours

12.10.1 – Équipes de sécurité

L'exploitant veillera à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opérations de préventions et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

12.10.2 – Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55b près des installations de liquides inflammables,
- de tas de sable moule avec des pelles et des seaux.

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts,....

12.10.3 – Ressources en eau

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un poteau d'incendie normalisé, implanté sur le parking côté Nord, dont le débit minimal sera de 17 litres/seconde.

Les bouches ou prises d'eau diversos qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

12.10.4 – Systèmes d'alerte

L'usine sera équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 m.

12.10.5 – Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique sera indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

12.11 – Zone de risques incendie

12.11.1 – Généralités

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des

installations classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

12.11.2 – Isolement

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un mur plein coupe feu 2 h et une couverture coupe feu 2 h,
- soit par un espace libre d'au moins 3 mètres.

12.11.3 – Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie seront recoupées tous les 1 000 m² au plus par des éléments coupe feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur départemental des services de défense et secours contre l'incendie.

12.11.4 – Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

12.11.5 – Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

12.11.6 – Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé

désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques d'incendie.

12.11.7 - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

12.11.8 - Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 12.10.2 ci-dessus, les zones de risque incendie comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent).
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55B.
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

12.12 - Zones de sécurité

12.12.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Les dispositions du paragraphe 12-11 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

12.12.2 – Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

12.12.3 – Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par suppression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

12.12.4 – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées.

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages,...)

12.12.5 – Foux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nominativement désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

12.12.6 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

12.12.7 - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

12.12.8 - Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

TITRE III - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

ARTICLE 13 - ATELIER D'APPLICATION PAR PULVERISATION DE PEINTURES ATELIER DE CUISSON OU SECHAGE DE CES PEINTURES

13.1 - Aménagement

Le sol des ateliers d'application de vernis et peintures devra être imperméable et incombustible.

Les ateliers ne seront jamais installés en sous-sol.

Les locaux adjacents aux ateliers auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes des ateliers, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

L'application des vernis et peintures se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descendum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessus du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

La zone de sécurité incendie, délimitée (selon les règles fixées à l'article 12.12.1) autour de la zone d'application et de séchage des peintures, devra être isolée dans les mêmes conditions qu'à l'article 12.11.2 de tout dépôt ou installation susceptible de favoriser la propagation rapide d'un incendie.

On ne conservera dans cette zone que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et dans la cabine celle du travail en cours.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égoût.

L'application par pulvérisation, se fera, dans un local distinct de l'atelier de cuisson ; si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par des cloisons de 3 mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de 2 mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique.

Les opérations de pulvérisation et de séchage pourront être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :

- a) les postes de pulvérisation seront à 10 mètres au moins des fours, étuves, tunnels de séchage ;
- b) le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc... de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc... s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes.

- c) le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

13.2 - Pollution atmosphérique

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tels que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par des odeurs ou par les poussières.

L'exploitant devra rechercher les possibilités de réduire au maximum, les émissions de solvants dans l'atmosphère.

Il tiendra une comptabilité précise des quantités de tous les produits consommés en déterminant leur teneur en solvants (sont notamment inclus les solvants de nettoyage).

Il évaluera mensuellement à l'aide de ces données leur quantité totale rejetée par l'installation à l'atmosphère. Un bilan de cette comptabilité sera effectué au moins une fois par an.

L'ensemble de ces documents sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats obtenus seront adressés systématiquement, et au moins une fois par an à l'Inspecteur des Installations Classées. Les premiers résultats prendront en compte la période concernant l'année 1991.

13.3 - Installations électriques

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré uno heure.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliés à prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie :

13.4 - Exploitation

Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc...) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80° C.

L'installation sera chauffée par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractère très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à

éviter la production d'étincelles, l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - DELA ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 16 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation es soumise sera affiché :

Par les soins du pétitionnaire de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement autorisé ;

Par les Maires de CHAUMONT et de CHAMARANDES-CHOIGNES à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux

ARTICLE 17 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-MARNE, les Maires de CHAUMONT et de CHAMARANDES CHOIGNES, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Champagne-Ardenne, l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la S.A. ATELIERS BOIS et CIE.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


DOMINIQUE HILAIRE



Chaumont, le 30 MAI 1990

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jacques QUASTANA

ANNEXE A L'ARRETÉ DU 30 MARS 1976
RAPPPELANT QUELQUES EXTRAITS
DE TEXTE REGLEMENTAIRE RELATIFS A LA MISE EN SERVICE ET A
L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976

ARTICLE 4 :

L'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation soit en cas de transfert soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations ou de changement dans ses procédés de fabrication entraînant des dangers ou des inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi.

ARTICLE 8 :

Les autorisations sont accordées sous la réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 :

Les personnes chargées de l'inspection des Installations Classées ou d'expertises sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions ou sous les sanctions prévues à l'article 370 du code pénal et, éventuellement, aux articles 70 et suivants du même code.

Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977

ARTICLE 18 :

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 19 :

Les prescriptions s'appliquent aux autres installations ou équipement exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 20 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation, à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.....

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 24 :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 34 :

Lorsqu'une installation autorisée ou déclarée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée ou déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation ; il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. A défaut, il peut être fait application des procédures prévues par l'article 23 de cette loi.